



AR1 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/BB
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE STATIONNEMENT
Parc de la Légion d'Honneur

N° /2025 RA

002056

PUBLIÉ LE 12 DEC. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 11 décembre 2025 formulée par l'entreprise AIX ETANCH sise 15 Rue des Marseillais 13100 AIX EN PROVENCE concernant des opérations d'entretien de toiture, terrasse et chénaux de la résidence O Active,

VU l'arrêté municipal N°608 /2013 RA du 04 Juin 2013 portant interdiction d'arrêt et de stationnement en agglomération en dehors des espaces matérialisés à cet effet,

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations d'entretien de toiture, terrasse et chénaux de la résidence O Active, par dérogation à l'arrêté municipal N°608 /2013 RA du 04 Juin 2013 **le stationnement d'une nacelle est exceptionnellement autorisé dans le Parc de la Légion d'Honneur situé Bd de la République/ Bd Clémenceau :**

**Le 15 janvier 2026 de 07h00 à 18h00
accès côté Clémenceau**

(veuillez vous rapprocher de la Police Municipale si le portail n'est pas ouvert 04 90 56 19 19)

ARTICLE 2 Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents dont il demeure entièrement responsable. La présente autorisation est donnée sans aucun engagement de la part de la Ville, sous l'entièbre responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de **20,00 € par véhicule et par jour. Frais de gestion 5€/ dossier**

ARTICLE 3– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

1 DEC. 2025

P/Le Maire
Par Délégation Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

